

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 23 DU 31/01/2019

Présents : Mrs VALET - LOPEZ – RONTES – GRILLE- DRIF

NAUROUZE LAB / VILLEPINTE AS D3 poule A du 20/01/2019

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club de Villepinte

Vu les observations développées par le club de Naurouze

Considérant l'article 187.2, même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match.

Considérant l'article 226 des RG de la 3F.

Le joueur PERES Gérémy, Licence N° 1495321601, a participé à la rencontre alors qu'il était toujours suspendu depuis le 07/12/2018 pour trois rencontres.

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par pénalité au club de Naurouze Labastide

Naurouze lab -00 (1pt) /Villepinte -03 (4pts)

Les droits d'évocation sont à la charge du club de Naurouze

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Article 226.4

Le joueur encoure néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. La commission suspend le joueur PERES Gérémy d'une rencontre supplémentaire à partir du 04 février 2019.

HAUT MINERVOIS / FUN NARBONNE U15 Challenge Loubatières du 19/01/19

RECTIFICATIF

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par l'équipe du Ht Minervois

Considérant le règlement du Challenge Loubatières Art 25 alinéa 4 règlement interdistrict.

Considérant que le club du FUN Narbonne a aligné 6 joueurs ayant participé à plus de deux rencontres avec l'équipe supérieure.

Jugeant en premier ressort

Les réserves formulées sont recevables et fondées

Donne match perdu par pénalité à l'équipe du FUN Narbonne

L'équipe du Haut Minervois est qualifiée pour le tour suivant

Les droits de confirmation des réserves sont à la charge du club du FUN Narbonne

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

L.A.P. H.A.F / FC DE LA MALEPERE Féminine Sénior du 27/01/2019

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Enquête en cours

CARCASSONNE FAC / QUILLAN FAHVA
U13 Challenge Peytavy 26/01/2019

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club de Quillan

Les réserves ainsi formulées sont recevables (art 186)

Considérant le règlement du challenge Peytavy sur la participation des joueurs lors des rencontres officielles.

Considérant que le joueur, KHADRI Redouane licence 2546707338 du club du FAC, inscrit sur la feuille de match, a participé à la dernière rencontre avec l'équipe du FAC3 le 19/01/19, celle-ci ne jouant pas ce jour.

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par pénalité au club du FAC

L'équipe de Quillan est qualifiée pour le prochain tour

Les droits de réserves sont à la charge du club du FAC Carcassonne

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

OZANAM / VILLEGLY
D2 poule B du 13/01/2019

Vu la programmation de la rencontre

Vu la réception tardive de la FMI

Vu les rapports arbitre et clubs

La commission prend en considération les explications et clos le dossier

OC ST ANDREEN / ST MARTIN LALANDE
D5 du 27/01/2019

Vu la programmation de la rencontre

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant les articles 14,18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de St Martin Lalande n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre.

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de St Martin Lalande

OC ST Andreen -03 (4pts) / St Martin Lalande -00 (0pt)

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club de St Martin Lalande

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

RENCONTRES DU 27/01/2019

Vu les feuilles de match

Vu les rapports

Considérant les articles 27 et 27 bis des RdD de l'Aude

Considérant que les rencontres ne sont pas déroulées ou ont été arrêtées étant donné les conditions météorologiques.

Jugeant en premier ressort

Donne les rencontres suivantes à reprogrammer

Coupe Favre

Limoux Pieusse / Cuxac d'Aude

Souilhe / Coursan

Moussan / Naurouze

Championnat D4 poule B

AS Bages / FC Vallée du Lauquet

Transmet les dossiers à la commission compétente pour reprogrammation.

RECOMMANDATIONS

La commission demande aux clubs ainsi qu'aux responsables de bien vouloir dans toute communication avec le District de se conformer aux dispositions suivantes pour permettre d'assurer sans ambiguïté le traitement correspondant.

Indiquez :

Le numéro du club

Le nom du Correspondant

La ou les équipes concernées

Le championnat ou la coupe

La date de la rencontre ainsi que le lieu

Et bien entendu le motif de votre correspondance

Exemple

Club N° 517815, de Limoux Pieusse, Mr X, Y, dirigeant de l'équipe U13 D1 poule élite, pour la rencontre de championnat au SC Narbonne Montplaisir du 01/12/2018

Motif : Nous n'avons pas été en mesure de constituer une équipe pour nous rendre à Narbonne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 191 et à l'annexe 56 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président.